



## Arrêt

n° 218 348 du 18 mars 2019  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile :**           **au cabinet de Maître R. KNALLER**  
**Avenue Louise 114/27**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la  
Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ISSA *loco* Me R. KNALLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 9 septembre 2003, les parents de la requérante ont introduit, en leur nom et au nom de la requérante, alors encore mineure, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Ils ont complété leur demande le 18 octobre 2006.

1.2 Le 25 septembre 2007, la requérante a été autorisée au séjour temporaire sur le territoire du Royaume, autorisation de séjour qui a été renouvelée jusqu'au 25 septembre 2009.

1.3 Le 10 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Le 10 décembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.4 Le 17 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pour une durée de 3 ans, à l'égard de la requérante.

1.5 Le 9 avril 2013, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 30 mois d'emprisonnement pour détention illicite de stupéfiants.

1.6 Le 9 avril 2013 et le 18 octobre 2013, la partie défenderesse a pris deux nouveaux ordres de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante.

1.7 Le 3 avril 2014, la requérante a été condamnée par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement pour vol à l'aide de violences ou de menaces avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou d'une infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits et pour être entrée ou avoir séjourné illégalement dans le Royaume.

1.8 Le 4 décembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9 Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.8. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) par un arrêt n° 179 149 prononcé le 9 décembre 2016.

1.10 Le 15 décembre 2016, le 20 décembre 2016, le 17 janvier 2017 et le 20 septembre 2017, la partie requérante a complété sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8.

1.11 Le 4 octobre 2017, la partie défenderesse a, de nouveau, rejeté la demande d'autorisation de séjour de la requérante, visée au point 1.8. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique le 12.09.2000, à l'âge de près de 15 ans. Une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 a été introduite par ses parents pour leurs enfants et eux-mêmes le 09.09.2003. Elle a été mise en possession d'attestations d'immatriculation et d'un titre de séjour (carte A) valable jusqu'au 25.09.2009. Elle a été radiée le 05.07.2010. Depuis l'expiration de son titre de séjour, alors majeure, elle n'a entrepris aucune démarche pour régulariser son séjour avant la présente demande de régularisation introduite sur base de l'article 9bis. Notons que l'on ne voit pas en quoi le fait d'avoir bénéficié d'un séjour sur le territoire jusqu'au 25.09.2009 devrait justifier la régularisation de son séjour. En outre, l'intéressée séjourne sur le territoire de manière illégale depuis l'expiration de son autorisation de séjour, ce qui constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*La requérante invoque la longueur de son séjour en Belgique depuis 2000 ainsi que son intégration attestée par les attaches développées, une lettre de soutien de son père, la présence des membres de sa famille en Belgique en séjour légal et belges, la scolarité de ses enfants mineurs, sa volonté de travailler, sa candidature auprès de la société « Iss », le suivi des cours d'auto-école « Simonis ». Rappelons d'abord qu'elle est arrivée en Belgique en 2000 sans autorisation de séjour, qu'elle a été mise en possession d'attestations d'immatriculation et d'un titre de séjour sous la forme d'une carte A valable jusqu'au 25.09.2009, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de cette autorisation de séjour et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie*

requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis à la fois dans une situation régulière et dans une situation irrégulière une fois son autorisation de séjour expirée, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la requérante s'est mise elle-même dans une telle situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). Le choix de la partie requérante de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme tout un chacun. Dès lors, le fait que la requérante soit arrivée en Belgique en 2000 sans autorisation de séjour, qu'elle ait obtenu des attestations d'immatriculation et une carte A valable jusqu'au 25.09.2009, qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique après l'expiration de cette autorisation de séjour et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

La requérante fait référence aux relations affectives et familiales fortes qu'elle entretient avec ses enfants. Elle a deux enfants mineurs : [E.M.], né à Geel le 23.12.2004 et [E.F.], née à Bruxelles le 30.10.2009, tous deux de nationalité iranienne. Ceux-ci sont en institution pour enfants de la jeunesse à « S.A.A.E. L'Estacade ». Elle ajoute avoir tous les membres de sa famille en séjour légal en Belgique. Elle vit avec ses parents de nationalité belge, [J.M.S.], né le 01.03.1960 et [F.P.M.], née le 07.10.1968. Elle invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de 3 mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. L'existence de membres de la famille en Belgique n'entraîne pas en soi un quelconque droit au séjour.

Rappelons que, s'agissant des attaches sociales de la requérante en Belgique et de l'intégration de celle-ci, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en

Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation à la fois régulière et irrégulière après l'expiration de son autorisation de séjour, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est nullement démontrée en l'espèce (CEE, arrêt n° 138381 du 12.02.2015).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002).

Notons encore que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dans le cas d'espèce, étant donné qu'il stipule également « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Relevons que des faits d'ordre public ont été commis par l'intéressée et qu'ils sont importants. En effet, l'intéressée a d'ailleurs été condamnée à deux reprises. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressée et ses intérêts familiaux et sociaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Aussi, le simple fait de jouir de relations familiales et sociales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour. Ajoutons que la présence de sa famille sur le territoire belge n'a pas empêché l'intéressée de commettre des faits répréhensibles. Elle a donc elle-même mis en péril sa vie privée et familiale et ce, par son propre comportement. La référence à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressée.

Madame mentionne ne plus avoir aucune attache avec son pays d'origine, plus de famille, ni ami. Rappelons qu'elle est arrivée en Belgique, mineure, sans avoir été autorisée au séjour à partir de son pays d'origine. Majeure, la requérante s'est maintenue illégalement en Belgique après l'expiration de son autorisation de séjour valable jusqu'au 25.09.2009. La requérante est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). De plus, notons que l'intéressée n'apporte aucun élément probant, ni un tant soi [sic] peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Cet élément ne saurait justifier une régularisation de son séjour.

Madame a deux enfants mineurs : [E.M.], né à Geel le 23.12.2004 et [E.F.], née à Bruxelles le 30.10.2009, tous deux de nationalité iranienne. Ceux-ci sont en institution pour enfants de la jeunesse à « S.A.A.E. L'Estacade ». La requérante invoque son rôle de mère et déclare être impliquée dans l'ensemble des aspects de la vie de ses enfants (école, santé, activités de loisirs,...). Elle souligne la visite de ses enfants lorsqu'elle était en prison une fois par mois, les rencontres mensuelles organisées par l'ASBL « La Maison des Petits » lors de ses congés pénitentiaires, les visites à ses enfants qui se sont élargies au fil du temps au sein de « L'Estacade » (attestations 2016-2017 à l'appui). De plus, le Tribunal de la Jeunesse lui a permis de les recevoir pour les week-ends pour dormir chez ses parents chez qui elle vit. Elle s'est rendue aux réunions de parents pour son fils (attestations de l' « Athénée Royal de Jette » à l'appui). Madame souligne le droit de l'enfant à vivre avec sa mère et à être élevé par sa mère et fait référence à l' « intérêt supérieur de l'enfant » au moyen du Comité des Droits de l'Enfant dans son observation générale n°14 du 29.05.2013 et au moyen des articles 2, 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (Convention de New-York adoptée le 20.11.1989, approuvée par la loi belge du 25.11.1991, publiée au Moniteur du 17.01.1992). Concernant les dispositions relatives à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, laquelle a déjà jugé que « les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les

autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour.

Soulignons premièrement que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Deuxièmement, notons que l'intéressée a été incarcérée à la prison de Berkendael. Elle a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 09.04.2013 à 30 mois d'emprisonnement avec un sursis de 3 ans pour la moitié de la peine pour détention illicite de stupéfiants. Elle a ensuite été condamnée par la Cour d'Appel de Bruxelles le 03.04.2014, en appel du jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles du 06.01.2014, à 3 ans d'emprisonnement pour vol à l'aide de violences ou menaces, sur une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits (récidive). Depuis le 21.08.2015, elle purge sa peine au moyen d'un bracelet électronique suite à la décision du Tribunal d'Application des Peines du 18.08.2015. Elle invoque l'absence de danger pour la sécurité publique qu'elle représente aujourd'hui. Elle déclare avoir eu un comportement exemplaire en prison et souligne l'absence de contre-indication eu égard à son passé délinquant. Elle a fait l'objet d'un suivi médical. Elle a également bénéficié d'un suivi psychologique auprès de l'ASBL « CAPITI » (attestations 2016-2017 à l'appui). Elle mentionne qu'elle a mis les moyens en place pour éviter toute rechute de son ancienne dépendance à la drogue et qu'elle respecte les conditions imposées par le Tribunal d'Application des Peines. Selon elle, son addiction était un moyen d'échapper à une violence et un quotidien conjugal. Elle ajoute avoir mis un terme définitif à sa relation avec Monsieur [E.M.]. Elle souligne ses efforts pour se réinsérer dans la société. Notons qu'en raison de ses deux condamnations, de ses peines d'emprisonnement successives et de la récidive, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressée nuisible pour l'ordre public, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel de la requérante, vu que cette dernière s'est vue condamnée pour des faits récurrents. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même de la requérante (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Ajoutons que l'intéressée est également connue en Belgique sous les identités de : [M.C.], née le 12.03.1984, de nationalité iranienne et [L.M.], née le 12.03.1986, de nationalité iranienne. Les éléments invoqués ne peuvent dès lors justifier la régularisation de son séjour ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), du « principe de bonne administration » et des « formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

Dans une deuxième branche relative à la longueur du séjour de la requérante, elle soutient notamment que « cette motivation est totalement inadéquate en ce qu'elle n'examine pas la longueur du séjour comme élément pouvant fonder la demande de régularisation [...]. La partie adverse devait dès lors examiner l'ensemble des éléments invoqué par la requérante, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'elle fait abstraction de la longueur du séjour que ce soit sous le bénéfice d'un titre de séjour qu'en séjour illégal. Cette durée est pourtant un élément essentiel dans une demande de régularisation [...]. Force est de constater que la deuxième décision ne motive pas différemment l'absence de prise en considération de la longueur de séjour de la requérante en Belgique et ne respecte dès lors pas l'autorité de chose jugée de votre juridiction ».

Dans une troisième branche, relative aux relations sociales et à l'intégration de la requérante, elle fait notamment valoir que « la réponse de la partie adverse est erronée et purement stéréotypée et ne prend pas en compte la réalité de la situation de la requérante en Belgique. En effet, d'une part, arrivée en Belgique il y a quinze années, elle a bénéficié d'un séjour légal au moins jusqu'au 25 septembre

2009, de sorte que durant 9 années elle a développé un réseau amical et social solide. La partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte les différentes pièces attestant de l'intégration de la requérante en Belgique déposées par la requérante à l'appui de sa demande et en indiquant que les relations sociales et autres éléments d'intégration ont été développés dans une situation irrégulière ! En ne spécifiant pas en quoi *in concreto* les attaches sociales et l'intégration ne sont pas en soi un motif valable pour une régularisation mais en se limitant à invoquer la turpitude de la requérante, la partie adverse ne motive pas valablement sa décision [...]. Rappelons à nouveau que la partie adverse ne démontre nullement en quoi elle a tenu compte de la situation tout à fait spécifique de la requérante entre autres le fait qu'elle a vécu son adolescence et une grande partie de sa vie d'adulte en séjour légal en Belgique, que sa famille nucléaire vit en séjour légal en Belgique, ou encore qu'elle n'a aucun lien avec l'Iran. Cette branche est également renforcée par le fait que la décision relève que l'absence d'attaches familiales ou sociales en Iran n'a pas d'importance dans la mesure où elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour (page 3 § 2 de la décision). Outre, l'absence de lien entre ces arguments, il ressort pourtant clairement du dossier administratif que [la requérante] a bel et bien été autorisée au séjour durant de longue année [sic] ! La motivation de la partie adverse, énoncée en termes obscurs, ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour ».

Dans une cinquième branche, relative à l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie requérante estime notamment que « la partie adverse se limite citant la jurisprudence, à indiquer que les dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable alors qu'il convenait au contraire de démontrer dans la décision que l'intérêt de [M.] et de [F.] était bel et bien pris en compte dans la réponse à la demande de régularisation de leur mère, [la requérante]. Ainsi, la partie adverse n'apporte aucune réponse aux considérations développées dans la demande [...]. En effet, elle se contente de reprendre quelques informations concernant la relation de [la requérante] avec ses enfants, indique que les dispositions relatives à la Convention internationale des Droits de l'Enfant ne peuvent être invoquées directement devant les juridictions nationales et finit par signaler simplement et sans motivation quelconque que « Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour ». [...] Par ailleurs, votre Conseil a également jugé, dans un arrêt n° 123.190 du 29 avril 2014, que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant impose une motivation démontrant son intégration dans le raisonnement de l'administration. Dans le cas d'espèce, on décèle difficilement de quelle manière cet intérêt a été intégré dans la décision de refus alors que [la requérante], par l'intermédiaire de son conseil, s'était attachée à transmettre différents documents prouvant qu'elle continuait à se montrer sérieuse et régulière dans la pris en charge de ses enfants. En outre, ainsi que la requérante l'avait soulevé, certaines dispositions supranationales ont bel et bien un effet direct. Par conséquent, la réfutation simpliste figurant dans la décision ne peut être considérée comme une motivation adéquate et suffisante, c'est-à-dire une motivation qui aurait été exactement proportionnée à son objet ou à l'importance de la décision, ou par extension, aurait constitué une réponse adéquate à la question posée [...]. Il apparaît manifeste que se limitant à relever la nature des dispositions relatives à la Convention internationale des droits de l'enfant, un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené ».

Dans une sixième branche, relative au danger que pose la requérante pour la sécurité publique, la partie requérante soutient notamment que « l'existence de deux condamnations pénales ne peut à elle seule justifier le danger pour la sécurité publique [...] la requérante avait exposé dans sa demande, [qu']elle ne constituait pas un danger pour l'ordre public [...] ». Elle rappelle ensuite les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et ajoute que « [c]es éléments démontrent la volonté de [la requérante] de poursuivre les démarches positives qui ont été entreprises, ce que la partie adverse n'a manifestement pas pris en considération. [...] La partie adverse reste en défaut de répondre à l'argumentation claire, précise et documentée avancée par la requérante. Elle se contente de lister les preuves que [la requérante] a évolué positivement et qui attestent du peu de chance qu'elle récidive mais ajoute, qu'en raison de ces deux condamnations passées et exécutées, le risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public reste présent. Il s'agit là d'un constat contradictoire qui en correspond nullement à une motivation adéquate. Par ailleurs, cette allégation est manifestement sans fondement et parait, sans aucun doute, erronée. Il est inacceptable de conclure sans examen à l'existence d'un danger actuel pour la sécurité publique dans le chef de la requérante en se limitant à viser deux condamnations ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse un défaut de motivation quant à différents éléments invoqués à l'appui de sa demande, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et ses relations sociales, la situation de ses deux enfants mineurs et le danger qu'elle estime ne plus représenter pour l'ordre public.

3.2.1 S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration de la requérante, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour et ses compléments, celle-ci a invoqué être arrivée en Belgique en 2000 à l'âge de 15 ans, avoir eu un séjour légal entre 2000 et 2009, que les membres de sa famille ont obtenu un séjour légal en Belgique, que ses deux enfants mineurs y sont scolarisés, qu'elle a suivi des cours d'auto-école et qu'elle aurait la possibilité de travailler pour la société ISS.

A cet égard, la décision attaquée comporte, notamment, le motif suivant « *Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, [...] le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* ».

Or, le Conseil estime que la partie défenderesse ne prend pas réellement en compte la longueur du séjour invoquée par la requérante. En effet, celle-ci se limite à considérer qu'« *un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place* », sans plus de précision, et à indiquer que « *d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci* », ce qui est le cas de la requérante, dès lors que celle-ci invoque de nombreux autres éléments relatifs à son intégration, sa volonté de travailler et la présence de sa famille en Belgique, notamment de ses deux filles mineures.

Le Conseil constate également que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la longueur du séjour de la requérante n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil, sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation de la requérante, invoqués dans sa demande.

S'agissant de l'intégration de la requérante, la partie défenderesse a estimé que « *le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis à la fois dans une situation régulière et dans une situation irrégulière une fois son autorisation de séjour expirée, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* », et s'est ensuite contentée de préciser que le préjudice invoqué découle du choix de la requérante de se maintenir illégalement sur le territoire. Or, ce faisant, le Conseil observe que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre effectivement en compte les deux années de séjour légal de la requérante en Belgique (la partie requérante se méprenant encore une fois sur la durée du séjour légal de la requérante sur le territoire belge, soit du 25 septembre 2007 jusqu'au 25 septembre 2009) et les relations sociales qui découlent de ce séjour légal. La simple précision de la partie défenderesse selon laquelle « *Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis à la fois dans une situation régulière et dans une situation irrégulière une fois son autorisation de séjour expirée, de sorte que l'intéressée ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » ne permet pas de renverser ce constat.

Dès lors, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante à ces égards.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « elle indique bien qu'elle a effectivement bénéficié d'un séjour légal en mentionnant, contrairement à ce que prétend la requérante qu'elle « est arrivée en Belgique en 2000 sans autorisation de séjour, qu'elle a été mise en possession d'attestations d'immatriculation et d'un titre de séjour sous la forme d'une carte A valable jusqu'au 25.09.2009, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire après l'expiration de cette autorisation de séjour. » Le séjour légal a bien été pris en compte dans l'examen de sa demande », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, la simple mention du séjour légal de la requérante dans la décision attaquée ne permet pas de constater que cet élément a été effectivement pris en compte par la partie défenderesse lors de son analyse de la demande d'autorisation de séjour, ni que la motivation qui en découle serait suffisante.

Egalement, en ce que la partie défenderesse précise, dans sa note d'observations, que « les attaches et intégration développées au cours des 8 dernières années l'ont été en séjour illégal », le Conseil estime que cette précision confirme l'absence de prise en compte des deux années de séjour légal de la requérante en Belgique et des attaches et intégration développées au cours de celles-ci.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut être suivie en ce qu'elle soutient que « La partie adverse motive pourtant de manière suffisante la décision sur ces points ».

3.2.2 S'agissant des deux filles mineures de la requérante, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et des compléments à celle-ci, la requérante a longuement invoqué la présence de ses deux filles mineures sur le territoire, a tenté de démontrer le lien qui l'unit à ses deux filles, l'importance de son rôle de mère et la nécessité de cette relation pour les deux enfants mineurs, le caractère positif de l'évolution de la relation parentale suite aux nombreuses visites et rencontres avec ses enfants et a souligné qu'il s'agissait « d'éléments sérieux et incontournables à prendre en considération pour la demande de régularisation » et que « l'intérêt des enfants de la requérante est clairement de vivre et d'être élevés par leur mère ».

Or, dans la décision attaquée, le Conseil observe qu'après avoir relevé les éléments invoqués par la requérante à l'égard de ses enfants, la partie défenderesse s'est limitée à considérer que « *Concernant les dispositions relatives à la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil a déjà pu rappeler la jurisprudence du Conseil d'Etat, laquelle a déjà jugé que « les articles 2, 3 et 9, auxquels la partie requérante renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties » (C.E, 1<sup>er</sup> avril 1997, n° 65.754-CCE, arrêt n° 53.699 du 23.12.2010). Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation de séjour* ». Le Conseil constate que la partie défenderesse reste en défaut de prendre sérieusement en considération la situation particulière de la requérante et de ses enfants et d'apporter une quelconque réponse aux nombreux éléments invoqués par celle-ci à cet égard.

Le Conseil observe, en outre, que la requérante avait anticipé la réponse de la partie défenderesse et avait précisé, dans sa demande d'autorisation de séjour, que « même en l'absence d'effet direct de [la Convention internationale des droits de l'enfant], la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise dans l'article 24.2 de la Charte [laquelle] a un effet direct en Belgique, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne ».

Partant, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la requérante d'obtenir une autorisation de séjour.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « rappelons que les autorités judiciaires ont estimé qu'il était de l'intérêt supérieur des enfants de la requérante qu'ils soient placés dans une maison d'accueil compte tenu du danger qu'ils encourraient avec leurs parents. Ces décisions ont été reconduites par le Tribunal de la jeunesse le 29 mai 2017 jusqu'à ce jour même si le droit de visite s'est étendu à l'égard de la requérante un week-end sur deux chez les grands-parents », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.2.3 S'agissant des deux condamnations de la requérante, le Conseil observe que dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante avait détaillé les raisons pour lesquelles elle estimait que la requérante ne représentait plus un danger pour la sécurité publique. Elle invoquait les raisons du comportement délictueux de la requérante, à savoir une relation conjugale violente, le fait qu'elle a mis un terme à cette relation, son jeune âge lors de la commission des infractions, le suivi médical et psychologique de la requérante lors de son incarcération, l'évolution positive de la requérante, à savoir

son sevrage et le développement positif de sa relation maternelle. Elle a également précisé que ces éléments avaient été soulignés par le Tribunal d'application des peines qui lui avait d'ailleurs accordé une modalité d'exécution de la peine par bracelet électronique.

A cet égard, la décision attaquée indique qu'« *en raison de ses deux condamnations, de ses peines d'emprisonnement successives et de la récidive, il est permis de croire à l'existence d'un risque réel, grave et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressée nuisible pour l'ordre public, nous devons veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel de la requérante, vu que cette dernière s'est vue condamnée pour des faits récurrents. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même de la requérante* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors que la partie défenderesse se contente de faire référence aux deux condamnations de la requérante, sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation de celle-ci, invoqués dans sa demande.

Le Conseil estime également que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation. La partie adverse s'est fondée sur les éléments d'ordre public contenus dans le dossier administratif de la requérante. La requérante ne peut ignorer l'atteinte qu'elle a portée à l'ordre public », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à ces égards, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 octobre 2017, est annulée.

##### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT